

LES DIFFÉRENTES DÉROGATIONS PERMETTANT DE S'INSCRIRE AU CONCOURS EXTERNE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2° CLASSE SANS ÊTRE TITULAIRE DU DIPLÔME REQUIS

L'inscription à de nombreux concours externes est réservée aux candidats qui possèdent un diplôme. Le niveau et la nature des épreuves de ces concours sont à mettre en lien avec le niveau et le contenu de la formation qui sont alors exigés.

S'agissant du concours externe d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe, les candidats doivent être titulaires d'un titre ou d'un diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (anciennement niveau V : CAP, BEP,...) ou d'une qualification reconnue comme équivalente, **obtenue dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.**

Néanmoins, plusieurs situations permettent d'accéder au concours externe d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe sans être titulaire du diplôme requis :

<u>La dispense de diplôme pour les pères et mères d'au moins trois enfants</u> (loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 modifiée et décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié) :

Les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement peuvent être dispensés de diplôme pour se présenter au concours externe. Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature un courrier présentant la demande de dérogation (Annexe 1), accompagné d'une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants ainsi que les extraits d'acte de naissance des enfants dont le nom n'est pas identique au leur. Concernant les familles recomposées, les candidats doivent apporter la preuve qu'ils ont ou ont effectivement eu la charge d'au moins trois enfants en fournissant :

- un certificat de concubinage ou à défaut une déclaration sur l'honneur,
- un document relatif à la situation fiscale du conjoint (en cas de déclaration séparée des revenus),
- une attestation de versement d'allocations familiales.

La dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau (loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) :

Les candidats peuvent bénéficier de cette dispense pour se présenter au concours externe s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports. Ils doivent alors établir un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

<u>Les équivalences de diplômes pouvant être accordées</u> (décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, arrêté du 19 juin 2007 modifié) :

Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience) laquelle permet au candidat d'obtenir le diplôme. La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle dite R.E.P.) ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

S'agissant du concours externe d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe qui requiert la détention d'un titre ou d'un diplôme à finalité professionnelle classé au niveau 3 de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (anciennement niveau V : CAP, BEP,...), obtenu dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, une instance instituée en commission au niveau national, placée auprès du Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.), est compétente pour examiner les demandes de dérogation :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale Commission d'équivalence de diplômes Secrétariat de la commission d'équivalences de diplômes 80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/saisie-commission-dequiv

La commission placée auprès du C.N.F.P.T. est compétente pour les diplômes français et étrangers.

Toute décision favorable d'une des commissions d'équivalence instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps, et cadre d'emplois de la fonction publique vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou règlementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée.

Le candidat peut également se prévaloir de cette décision pour toute demande d'inscription à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise (article 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié). Par contre, les candidats ne pourront pas se prévaloir d'une précédente admission à concourir délivrée par une autorité organisatrice du concours.

Lorsque le candidat reçoit une décision défavorable d'une commission, il ne peut déposer une nouvelle demande avant le délai d'un an.

<u>Le recrutement direct pour les travailleurs handicapés</u> (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée - décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié) :

L'autorité qui souhaite recruter directement, sans concours, une personne reconnue travailleur handicapé ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire, pourra recueillir l'avis de la commission selon les mêmes règles que précédemment.